



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, situé rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles, représenté par Monsieur Marc Roman, Président du Comité de direction et Monsieur Jean-Paul Gailly, Directeur Général de la Direction Générale Mobilité et Sécurité Routière ;

Ci-après dénommé, le SPF ;

ET

La Fédération Belge de l'Industrie de l'Automobile et du Cycle ASBL, dont le siège social est situé Boulevard de la Woluwe, 46 à 1200 Bruxelles, représentée par Monsieur Thierry van Kan, Président, et Monsieur Luc Bontemps, Administrateur délégué.

Ci-après dénommée, FEBIAC.

PREAMBULE

Considérant que le SPF et FEBIAC, en tant que Fédération représentative du secteur automobile en Belgique (cf. Annexe 1), collaborent depuis de très nombreuses années, notamment dans le cadre de l'échange et du traitement réciproque de données dont le SPF et FEBIAC disposent en matière de véhicules.

Que les parties aient déjà formalisé antérieurement leur collaboration, notamment dans le protocole d'accord-cadre de collaboration du 29 juillet 2003 et ses annexes.

Considérant que la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (ci-après la « Loi ») impose une révision du cadre organisationnel et juridique de la collaboration entre le SPF et FEBIAC portant sur le traitement, la conservation et le transfert de données dont le SPF dispose en matière de véhicules.

Considérant que FEBIAC est un service associé au fonctionnement de la Banque-Carrefour conformément à l'article 13 de la Loi et aux articles 4 et 5 de l'Arrêté royal du ... portant exécution de la Loi (ci-après, l'« Arrêté royal »).

Que les parties souhaitent également organiser la communication des données entre la Banque-Carrefour et FEBIAC, en application de l'article 21 de la Loi.

Considérant que FEBIAC entend apporter son entière contribution en ce qui concerne tant le respect de la Loi et de l'Arrêté royal que le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, applicables à certains transferts de données (ci-après la « loi vie privée »).

Considérant que les parties se sont rencontrées et ont négocié le présent Protocole d'Accord.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. CADRE ET OBJET DU CONTRAT

FEBIAC a été désignée par l'Arrêté royal comme personne morale associée au fonctionnement de la Banque-Carrefour et comme service au sens de l'article 5 de l'arrêté royal *inuncto* l'article 2, 11° de la Loi, pour l'accomplissement de finalités particulières telles qu'énoncées à l'article 4, 2° de l'arrêté royal et explicitées dans le tableau faisant l'objet de l'Annexe 2.

A cette fin, elle a accès aux données de la Banque-Carrefour qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ces finalités.

FEBIAC interviendra également en qualité de mandataire pour les importateurs qui lui ont confié la mission de transmettre au service de gestion de la Banque-Carrefour les données de l'article 7, alinéa 1^{er} et alinéa 2 de la Loi (en exécution de l'article 30 de la loi).

En application des articles 13, 17, 18 et 21 de la Loi, FEBIAC peut, pour elle-même et ses membres, avoir accès aux données via la Banque-Carrefour. L'Annexe 2 énumère les données auxquelles FEBIAC peut avoir accès en fonction de la finalité à réaliser et décrit la procédure à suivre.

Le présent Protocole d'Accord a précisément pour objet de décrire ces informations ainsi que les modalités techniques de communication de celles-ci.

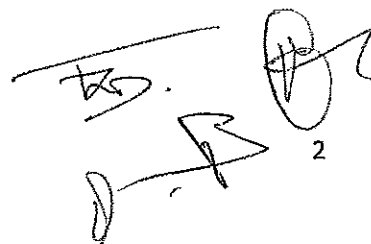
2. CATEGORIES DE DONNEES ACCESSIBLES

La distinction est faite entre quatre catégories de données qui sont décrites de manière précise dans le tableau de l'Annexe 2 du présent Protocole d'Accord.

- Catégorie 1 : Données techniques principalement reprises dans le COC et données d'immatriculation (données d'immatriculation : données spécifiques à une immatriculation d'un véhicule ou une modification de l'immatriculation) ;
- Catégorie 2 : Données Titulaires 01 – données non identifiantes ;
- Catégorie 3 : Données Titulaires 02 – données titulaires de personnes morales ;
- Catégorie 4 : Données Titulaires 03 – données identifiantes relatives aux personnes physiques.

Les finalités d'accès de chacune de ces catégories de données sont reprises dans le tableau de l'annexe 2 du présent Protocole d'Accord. Seules les données identifiantes sont des données à caractère personnel au sens de la loi vie privée . Les données qui sont décrites dans l'Annexe 2 sont accessibles à FEBIAC pour elle-même et ses membres, pour l'accomplissement des finalités mentionnées dans ce tableau.

FEBIAC s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que ces données ne puissent pas être utilisées pour une finalité autre que celle prévue dans le présent Protocole d'Accord, en ce compris la prise de sanctions à l'égard de ses membres.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and a smaller one with the number 2 below it.

3. ROLES DES PARTIES

FEBIAC reçoit accès aux données de la Banque-carrefour, visées aux annexes 2 et 3, pour elle-même et ses membres, dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'accomplissement des finalités énoncées aux articles 4 et 5 de l'Arrêté royal.

FEBIAC intervient aussi pour transmettre au SPF les données techniques primaires visées à l'article 7, alinéa 1^{er} et alinéa 2 de la loi, en exécution de l'article 30 de la Loi, et aux articles 39 à 42 de l'Arrêté royal provenant des constructeurs et importateurs qui confient à FEBIAC le soin de remplir leurs obligations d'enregistrement des véhicules dans la Banque-Carrefour.

En cas d'application de la loi vie privée, le SPF et FEBIAC sont, chacun pour les utilisations de données qui les concernent, les responsables du traitement au sens de l'article 1, §4, de la loi vie privée.

4. FLUX DES DONNEES

L'Annexe 3 du présent Protocole d'Accord comprend la description technique des flux de données entre le SPF et FEBIAC.

Un comité de coordination composé du Directeur Général de la Direction générale Mobilité et Sécurité, routière du SPF et de l'Administrateur délégué de FEBIAC ou de leurs délégués respectifs, a pour compétence de créer et modifier les flux de données visées à l'annexe 3 afin de les adapter aux évolutions pratiques, surtout au niveau TIC et aux évolutions réglementaires et légales (par exemple lorsque les données mentionnées sur le COC sont adaptées suite à des modifications des accords ou réglementations européens ou internationaux). La description et le libellé des champs peuvent être librement modifiés.

5. GARANTIES ET SECURITE DES DONNEES

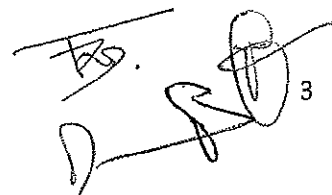
Le SPF, FEBIAC et ses membres, en professionnels normalement prudents et diligents, se transfèrent les données les plus correctes et complètes possible.

Le SPF et FEBIAC garantissent prendre toutes les mesures utiles pour assurer un niveau de sécurité et de confidentialité adéquat des données traitées.

Plus précisément, FEBIAC :

- a) Édicte en son sein une *security policy* contenant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises à l'égard des données traitées en application du présent Protocole d'Accord (cf. Annexe 4) ;
- b) Conclu un contrat avec chacun de ses membres contenant les conditions d'utilisation des données reçues du SPF (cf. Annexe 5) ;
- c) Édicte une procédure interne garantissant l'exercice des droits d'accès et de rectification des personnes concernées par les données (cf. Annexe 6).

La Direction Générale Mobilité et Sécurité Routière du SPF Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, afin de vérifier si FEBIAC respecte ses engagements vis-à-vis de la Loi, de l'Arrêté royal et de la loi vie privée et du présent Protocole d'Accord.



A cette fin, FEBIAC s'engage à accorder à tout moment un droit de regard à la Direction Générale Mobilité et Sécurité Routière du SPF Mobilité et Transports, ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents par ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance dans un délai raisonnable afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la Loi, l'Arrêté royal, la loi vie privée et le présent Protocole d'Accord. A cette fin, FEBIAC fournit gratuitement toutes les informations et documents sollicités et fournit une assistance raisonnable pour mener à bien de telles visites.

A la première demande du SPF, FEBIAC mettra à sa disposition toutes les informations et documents nécessaires à l'accomplissement des prestations de contrôle par le SPF. Le SPF s'engage à exercer son contrôle de manière à ne pas porter atteinte aux activités courantes de FEBIAC.

Les documents, informations, renseignements et conclusions de tout type, fournies ou produites dans le cadre de cet audit ou de l'enquête par sondage, quel que soit le mode de communication et le support, sont considérées comme étant des informations confidentielles. Aucune communication ne peut en être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse de FEBIAC ou dans le cadre d'une obligation légale ou réglementaire. Cette clause continuera de lier les parties, même après l'expiration du présent Protocole d'Accord.

6. TRANSPARENCE

Les parties contractantes conviennent que ce protocole d'accord et les annexes 2 et 3 sont publiés sur le site internet du SPF.

7. DUREE ET RESILIATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole d'Accord est conclu pour une durée indéterminée prenant cours à la date de sa signature par les deux parties.

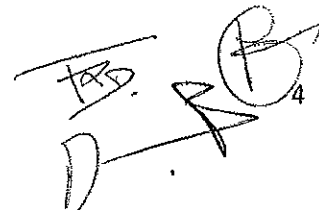
Chaque partie peut y mettre fin moyennant un préavis de douze mois notifié par envoi recommandé, prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit la date de la notification.

8. DIVERS

Le présent Protocole d'Accord remplace le Protocole du 29 juillet 2003 en tant qu'il porte sur le même objet.

Toute modification apportée au présent Protocole d'Accord et à ses Annexes 2 et 3, sauf ce qui est prévu à l'article 4 du présent Protocole d'Accord, devra obligatoirement faire l'objet d'un nouveau Protocole d'Accord écrit, approuvé par les deux parties.

En cas de difficulté et/ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole d'Accord, un organe de conciliation composé du Directeur Général de la Direction Générale Mobilité et Sécurité Routière du SPF Mobilité et Transports et de l'Administrateur délégué de FEBIAC sera convoqué soit par le Directeur Général de la Direction Générale Mobilité et Sécurité Routière du SPF Mobilité et Transports soit par l'Administrateur délégué de FEBIAC. Le destinataire de la demande prendra contact avec le demandeur et ils feront chacun les efforts raisonnables en vue de solutionner la difficulté et/ou le litige dans les plus brefs délais.



Annexes :

Annexe 1 : FEBIAC et ses membres

Annexe 2 : Tableau descriptif des finalités et données

Annexe 3 : Description des flux de données

Annexe 4 : Security Policy FEBIAC

Annexe 5 : Contrat entre FEBIAC et ses membres

Annexe 6 : Procédure interne FEBIAC

Fait à Bruxelles, le 21/12/2022

en autant d'exemplaires originaux que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

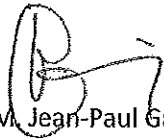
Pour le SPF,

Pour FEBIAC,

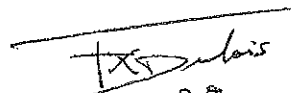
Le Président du Comité de Direction Le Directeur Général Le Président L'Administrateur délégué



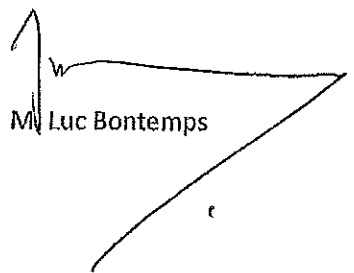
M. Marc ROMAN



M. Jean-Paul Gailly



M. Thierry van Kan



M. Luc Bontemps

Annexe 2 – Tableau descriptif des finalités et données

FINALITES	Description	Type de données	Procédure à suivre	Spécificités protocole	Catégories de données
1. <i>Statistiques</i> (art. 5, 14 Loi et art. 4 AR)	Fourniture d'informations et de statistiques variées concernant le marché automobile belge (informations et statistiques d'immat. mensuelles, études de marché, taux de fidélité aux marques, pénétration par point de vente, émission CO2 etc.).	Anonymes (pas de données identifiables ou de données à caractère personnel) Source : DIV et secteur	-Finalité de Service : désignation par AR (art. 13 Loi) -absence d'autorisation préalable par le Comité sectoriel (art. 13, 16 et 17 de la Loi) -exigence d'un protocole d'accord (art. 21 Loi)	-reprise règles d'organisation du communiqué de presse DIV/Feblac	Cat. 1 – transactionnel & technique Cat. 2 – titulaire non identifiant Cat. 3 – titulaire personne morale
2. <i>Immatriculation</i> (art. 5, 4° et 30 Loi et art. 4 AR)	Transmission en tant qu'intermédiaire des importateurs des données de pré-enregistrement des véhicules	Anonymes (par nature puisque pas encore de titulaire/propriétaire) Source : secteur	-finalité de Service (art. 13 et 30 Loi) -absence d'autorisation préalable par le Comité sectoriel (pas d'accès aux données de la BQV)		Cat. 1 – transactionnel & technique
3. <i>Gestion globale du parc</i> (art. 5, 2° et art. 4 AR)	1. Vision précise de l'état du parc en « temps réel » permettant notamment la gestion des stocks par les membres ; 2. Gestion optimale des réseaux de distribution (gestion stock et suivi de l'activité des concessionnaires et du respect de leurs obligations) 3. Protection des réseaux de distribution contre les fraudes (éviter les carrousels TVA ; éviter de faciliter des vols etc.)	Anonymes quant aux propriétaires/titulaires (files immatriculations, changement d'immatriculation, code postal etc.) (1) Données relatives aux personnes morales Source : DIV non identifiables Source : DIV	-Finalité de Service : désignation par AR (art. 13 Loi) -absence d'autorisation préalable par le Comité sectoriel (art. 13, 16 et 17 de la Loi) -exigence d'un protocole d'accord (art. 21 Loi)	-obligations de sécurité particulières concernant les données relatives aux concessionnaires. -restriction d'accès aux données relatives aux marques de chaque membre ;	Cat. 1 – transactionnel & technique Cat. 2 – titulaire non identifiant Cat. 3 – titulaire personne morale

Annexe 2 – Tableau descriptif des finalités et données

FINALITES	Description	Type de données	Procédure à suivre	Spécificités protocole	Catégories de données
4. Développement politique de mobilité (efficacité, sécurité et environnement) (art. 5, 1° Loi et art. 4 AR)	Transmission d'informations sécurisée et environnementement aux propriétaires/titulaires ;	Données identifiables des propriétaires/titulaires	-Finalité de Service : désignation par AR (art. 13 Loi) -absence d'autorisation préalable par le Comité sectoriel (art. 13, 16 et 17 de la Loi) -exigence d'un protocole d'accord (art. 21 Loi)	-signature d'une convention ad hoc sur la protection des données avec Febiac ; -soumission à un code de conduite sectoriel quant à l'utilisation des données à caractère personnel ; -restriction d'accès aux données relatives aux marques de chaque membre ;	1. Cat. 1 – transactionnel & technique Cat. 2 – titulaire non identifiant Cat. 3 – titulaire personne morale Cat. 4 – titulaire personne physique
5. Protection des consommateurs (art. 5, 6° Loi et art. 4 AR)	Détermination de la date de garantie contractuelle et lutte contre la fraude contractuelle ; communications relatives à la sécurité et à l'environnement ; protection de la vie privée des propriétaires/titulaires	Données identifiables et données personnes morales Source : DIV	-Finalité de Service : désignation par AR (art. 13 Loi) -absence d'autorisation préalable par le Comité sectoriel (art. 13, 16 et 17 de la Loi) -exigence d'un protocole d'accord (art. 21 Loi)	-signature d'une convention ad hoc sur la protection des données avec Febiac ; -soumission à un code de conduite sectoriel quant à l'utilisation des données à caractère personnel ; -restriction d'accès aux données relatives aux marques de chaque membre ;	Cat. 1 – transactionnel & technique Cat. 2 – titulaire non identifiant Cat. 3 – titulaire personne morale Cat. 4 – titulaire personne physique
6. Rappel véhicules (art. 5, 28° Loi et art. 4 AR)	Identification des propriétaires d'un véhicule devant faire l'objet d'un rappel et gestion de la procédure par la Febiac	Données identifiables des titulaires/propriétaires Source : DIV	-Finalité de Service : désignation par AR (art. 13 Loi) -absence d'autorisation préalable par le Comité sectoriel (art. 13, 16 et 17 de la Loi) -exigence d'un protocole d'accord (art. 21 Loi)	-signature d'une convention ad hoc sur la protection des données avec Febiac ; -soumission à un code de conduite sectoriel quant à l'utilisation des données à caractère personnel ; -restriction d'accès aux données relatives aux marques de chaque membre ;	Cat. 1 – transactionnel & technique Cat. 2 – titulaire non identifiant Cat. 3 – titulaire personne morale Cat. 4 – titulaire personne physique

Annexe 3 – Description des flux de données

A. Transmission des données d'immatriculations des véhicules

Description du flux :

Transmission par le SPF à Febiac de l'ensemble des données journalières d'immatriculations, de radiations et de modifications des véhicules.

Finalités (telles que définies à l'Annexe 2) :

Statistiques, Gestion globale du parc roulant, Développement politique de mobilité, Protection des consommateurs, Rappel des véhicules

Catégories de données transmises (telles que définies à l'Annexe 2):

Données techniques & transactionnelles (cat. 1), données titulaires non identifiantes (cat. 2), données titulaires de personnes morales (cat. 3), données identifiantes relatives aux personnes physiques (cat. 4)

Restrictions :

Conformément à la convention de principe du 12 septembre 1996, le SPF ne transmet pas les informations : nom, prénom, rue, n° d'immeuble et n° de TVA de personnes physiques ou morales ayant immatriculé des voitures et véhicules assimilés jusqu'à un poids total de 1,5 tonne importés en dehors du réseau officiel. Pratiquement, il s'agit des véhicules M1 qui ne sont pas importés par les membres de Febiac.

Protocole technique :

Un fichier contenant l'ensemble des données journalières mouvements (immatriculations, radiations et modifications des véhicules) est créé chaque jour ouvrable. Il est mis à disposition de Febiac le plus tôt possible durant le jour qui suit.

J.D.
R

Annexe 3 – Description des flux de données

A.a. Structure des données d'immatriculations des véhicules

Seq.Nr	Name (données attribuées exemple)	Catég. Data	omschrijving externe	Description externe
1	PLATE_SEQUENCE_NR (**)	Cat. 1 - technique	Unieke identifier voor de plaatreregistratie. (Algoritme op het plaatnummer)	Identifiant unique pour la registration d'une plaque (Algorithme sur le N° de plaque)
2	TRANSACTION_TIMESTAMP	Cat. 1 - technique	Timestamp van de afronding van de transactie	Timestamp de la finalisation de la transaction
3	REGISTRATION_START_SITUATION_DATE	Cat. 1 - technique	Startdatum waarop deze beschreven situatie wordt beschouwd als functioneel geldig.	Date de début à laquelle la donnée est considérée comme fonctionnellement valide.
4	TRANSACTION_TYPE	Cat. 1 - technique	Soort Transactie	Type de transaction
5	VEHICLE_VIN	Cat. 1 - technique	Vehicle Identification Number. Chassisnummer van het voertuig	le n° de chassis identifiant un véhicule. VIN = Vehicle Identifier Number
6	VEHICLE_UNIFIER	Cat. 1 - technique	Nummer dat gebruikt word om het chassisnummer uniek te maken	l'unifier permet de rendre un n° chassis unique
7	VEHICLE_BUILD_DATE	Cat. 1 - technique	Bouwdatum van het voertuig	Date de construction du véhicule
8	PLATE_TYPE_CODE	Cat. 1 - technique	Soort plaat	Type de plaque
9	REGISTRATION_STATUS_STA_CODE	Cat. 1 - technique	Statuscode LIFECYCLE van de inschrijving	Ce code représente le statut du "cycle de vie" de l'immatriculation
10	RE_REGISTRATION_FLAG	Cat. 1 - technique	Indicatie of het om een hernieuwde inschrijving gaat van hetzelfde voertuig voor dezelfde titularis. Kan enkel ingeroepen worden indien de titularis dit ook meldde aan de DIV tijdens de hernieuwde inschrijving en dit moet gecontroleerd worden door het informatiesysteem of aan het DIV-loket	Indication si il s'agit d'un ré-enregistrement du même véhicule pour le même titulaire. Invoké si le titulaire l'a communiqué à la DIV et cela est vérifié par le système informatique ou par l'agent de la DIV
11	LAST_REG_DATE	Cat. 1 - technique	Datum van de laatste inschrijving van een voertuig op deze nummerplaat In het geval van een tijdelijke inschrijving (incl. Z-plaat) gaat het om de laatste vernieuwing van de inschrijving	Date de dernière immatriculation d'un véhicule. Date à laquelle un véhicule a été lié à l'immatriculation. Dans le cas d'une immatriculation temporaire (y compris commerciale), il s'agit de la date du dernier renouvellement de l'immatriculation.
12	TITULAR_TYPE	Cat. 2 - titulaire non identifiant	Code die aangeeft of het om een morele of natuurlijke persoon gaat	Code indiquant si il s'agit d'une personne morale (soliée) ou physique (personne "naturelle").
13	TITULAR_POSTAL_CODE	Cat. 2 - titulaire non identifiant	Postnummer van de woonplaats van de inschrijver	Code postal du domicile du titulaire
14	TITULAR_NIS_NUMBER	Cat. 2 - titulaire non identifiant	De NIS-code	Le code de NIS
15	TITULAR_CITY	Cat. 2 - titulaire non identifiant	Naam van de gemeente/stad	Nom de la ville/commune
16	TITULAR_NAME	Cat. 3 - titulaire personne morale Cat. 4 - titulaire personne physique	Bij een fysisch persoon, achternaam en voornamen van de inschrijver. Bij een vennootschap, naam van de vennootschap op wie het voertuig ingeschreven wordt.	Pour une personne physique, nom et prénom du titulaire Pour une entreprise, nom de la société à qui le véhicule est immatriculé.
17	TITULAR_COMPANY_NR	Cat. 3 - titulaire personne morale	Ondernemingsnummer (KBO) voor rechtspersonen, kan ook de vestiging zijn	Numéro d'entreprise (BCE) pour les personnes morales inscrites dans la BCE
18	TITULAR_STREET_NAME	Cat. 3 - titulaire personne morale Cat. 4 - titulaire personne physique	Straatnaam van de standplaats van de inschrijver	Adresse du domicile du titulaire
19	TITULAR_HOUSE_NR	Cat. 3 - titulaire personne morale Cat. 4 - titulaire personne physique	Huisnummer	Numéro de maison
20	TITULAR_BOX_NR	Cat. 3 - titulaire personne morale Cat. 4 - titulaire personne physique	Busnummer. Uitbreiding van het huisnummer	Numéro boîte. Ajoutée au numéro maison
21	VEHICLE_PVA_BELGIUM	Cat. 1 - technique	Homologatienummer	Le n° de PVA (n° homologation) belge
22	VEHICLE_KIND_CODE	Cat. 1 - technique	Aard van het voertuig – DIV Code	Type de véhicule - DIV Code
23	VEHICLE_FUEL_CODE	Cat. 1 - technique	Brandstofcode	Le code carburant
24	VEHICLE_TOTAL_CYLINDER_CAPACITY	Cat. 1 - technique	Cilinderinhoud, uitgedrukt in cm³	Capacité de la cylindre en centimètre cube cm³
25	VEHICLE_MAKE_DIV_CODE	Cat. 1 - technique	Merkcodes	Les codes marques tels que repris dans le système de la DIV
26	VEHICLE_MAKE_DIV_NAME	Cat. 1 - technique	Merksnamen	Codes marques
27	VEHICLE_TYPE_DIV_CODE	Cat. 1 - technique	Code van het commerciële Model	Codes de types commercial pour les véhicules comme défini par le service d'homologation Belge
28	VEHICLE_FIRST_REGISTRATION_DATE	Cat. 1 - technique	Datum van de eerste inschrijving van het voertuig.	Date de première immatriculation.
29	VEHICLE_COMMERCIAL_NAME	Cat. 1 - technique	Enkel bij Europese Homologatie (= WVA ingevuld) Handelsbenaming – commerciële beschrijving zoals op het CoC.	Lors d'une homologation européenne, dénomination commerciale comme indiqué sur le CoC
30	VEHICLE_MAKE_TYPE_DESCR	Cat. 1 - technique	Merks + Type, geconcateneerd, enkel voor voertuigen die zo gedefinieerd werden door de Belgische dienst voertuigen bij het toekennen van een PVA-nummer	Marque+Type concaténé pour les véhicules comme défini par le service d'homologation Belge - seulement en combinaison nr. PVA
31	VEHICLE_MAX_NET_POWER	Cat. 1 - technique	Maximum vermogen in Kw.	Puissance nette maximale (UNIT: kW)
32	VEHICLE_COLOUR_CODE	Cat. 1 - technique	Hoofdleur van het voertuig	Couleur principale du véhicule
33	VEHICLE_SUSPENSION_CODE	Cat. 1 - technique	De ophangingscode	Code de suspension
34	VEHICLE_EURO_NORM_CODE	Cat. 1 - technique	Euronorm code van het voertuig	Norme EURO : classe environnementale d'un véhicule.
35	VEHICLE_BODYWORKTYPE_CODE	Cat. 1 - technique	Definitie van het type carrosserie zoals opgenomen in het CoC (Europese aanduiding).	Définition van het type carrosserie zoals opgenomen in het CoC (Europese aanduiding).
36	VEHICLE_CATEGORY_CODE	Cat. 1 - technique	Categorie (Europese) van het voertuig (M1, M2, N1, N2, ...)	Code catégorie du véhicule (Déterminé au niveau européen).
37	VEHICLE_OFF_ROAD	Cat. 1 - technique	'OFF_ROAD' (4x4) Code	Code 'OFF_ROAD' (4x4)

[Handwritten signature]

Annexe 3 – Description des flux de données
A.a. Structure des données d'immatriculations des véhicules

Seq.Nr	Name (données titre d'exemple)	Catégorie	Date	Omschrijving extern	Description externe
38	VEHICLE_VARIANT	Cat. 1 - technique		Europees goedkeuringsnummer, volledig met ufbreiding.	N° d'homologation européenne
39	VEHICLE_VARIANT	Cat. 1 - technique		Variante van het fabriekstype van het voertuig.	Variante
40	VEHICLE_VERSION	Cat. 1 - technique		Versie (van de variant) van het voertuig	Version
41	VEHICLE_TYPE	Cat. 1 - technique		Fabriekstype van het voertuig (soort code)	Type
42	VEHICLE_MASS_IN_RUNNING	Cat. 1 - technique		Massa van het voertuig in rijklaare toestand	Massa du véhicule en service
43	VEHICLE_TECHNIC_PERMISSABLE_MAX_MASS_F1	Cat. 1 - technique		Technisch Maximum toegelaten gewicht van het beladen voertuig	Massa maximale du véhicule techniquement admissible (en kg)
44	VEHICLE_CO2_COMBINED	Cat. 1 - technique		CO2 emissies	Emissions CO2 dans des conditions mixtes (en g/l)
45	VEHICLE_NUMBER_OF_SEAT	Cat. 1 - technique		Aantal zitplaatsen (inclusief bestuurder voor cat. M1)	Nbre de places assises (conducteur inclus pour M1)
46	VEHICLE_NUMBER_OF_STANDING_PLACES	Cat. 1 - technique		Aantal staanplaatsen	Nbre de places debouts

(**) Il est convenu entre les parties que le champ PLATE_SEQUENCE_NR (appelé No OCR) sera, à terme, supprimé de la structure transmise.

Aux niveaux des traitements informatiques de FEBIAC et de différentes marques automobiles, la disparition du No OCR n'est envisageable qu'en remplaçant celui-ci par une clé unique composée principalement du VIN.

Le remplacement du No OCR par le VIN implique au préalable :

- L'envoi par le SPF Mobilité & Transport à FEBIAC du VIN pour chaque mouvement/véhicule transmis
- L'envoi par le SPF Mobilité & Transport à FEBIAC d'un fichier de conversion OCR-VIN permettant de remplacer tous les OCR par les VIN dans les bases de données existantes

Une fois ces conditions rencontrées, un calendrier relatif à la disparition effective du No OCR pourra être transmis au secteur afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais toutes les adaptations informatiques nécessaires à ce changement

Annexe 3 – Description des flux de données

B. Transmission des données de préimmatriculation des véhicules

Description du flux :

Transmission par Febiac au SPF de données techniques des véhicules neufs importés par les importateurs officiels et susceptibles d'être immatriculés.

Finalité (telle que définie à l'Annexe 2) :

Immatriculation, Statistiques

Raisons qualitatives :

demande du SPF pour garantir l'exactitude du certificat d'immatriculation (CIM), les données nécessaires sont vérifiées et validées avant l'immatriculation.

Permet le traitement plus rapide des demandes d'immatriculation en facilitant le travail d'encodage des données (lecture du code à barres)

Nécessaire au traitement des demandes d'immatriculation dans les antennes locales.

Raisons réglementaires :

la Directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation des véhicules (du 29.04.1999 – J.O. L138/5 du 01.06.1999).

Cette directive impose aux Etats membres de délivrer des CIM dont le contenu minimum est harmonisé. Cela impose au SPF de disposer de nombreuses informations spécifiques par n° de châssis. Cette directive a été transposée dans le droit belge par l'arrêté royal du 20.07.2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (M.B. du 08.08.2001).

Catégories de données transmises (telles que définies à l'Annexe 2):

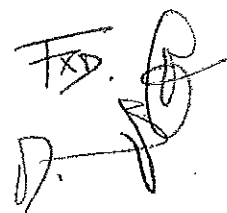
Données techniques & transactionnelles (cat. 1)

Protocole technique :

Febiac a développé différentes procédures de réception de fichiers de préimmatriculation indépendantes de l'infrastructure informatique en place chez les importateurs. Les fichiers sont transférés en temps réel vers un serveur du SPF. Après vérification et validation des données, un fichier contenant éventuellement les véhicules en erreur est transmis via Febiac à l'importateur expéditeur du fichier initial.

Caractéristiques des fichiers :

Les caractéristiques des fichiers sont repris dans le document « Echange électronique des données de véhicules » - version octobre 2012.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Annexe 3 – Description des flux de données

C. Transmission des données Monitoring CO2

Description du flux :

Dans le futur, au moment où le SPF le décide, le SPF fera des résultats relatifs au programme de surveillance de la moyenne des émissions spécifiques de CO2 dues aux véhicules particuliers. A cette fin, Febiac s'engagera à envoyer des données du COC les plus correctes et complètes possibles pour que le SPF sera capable de garantir une Monitoring CO2 approfondi.

Entre-temps, dans une période transitionnelle, la Febiac s'engage à continuer de transmettre au SPF des résultats relatifs au programme de surveillance de la moyenne des émissions spécifiques de CO2 dues aux véhicules particuliers.

Finalité (telle que définie à l'Annexe 2) :
Statistiques

Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (J.O. L140/1 du 05.06.2009).

Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (J.O. L145/1 du 31.05.2011).

A partir du moment où le SPF décidera de faire lui-même le calcul du monitoring, le SPF informe Febiac au résultats de ce monitoring.

Mais entre-temps, dans la période transitionnelle le calcul du monitoring est réalisé par Febiac pour le compte du SPF.

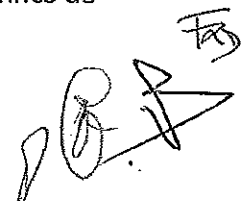
Catégories de données transmises (telles que définies à l'Annexe 2):
Données techniques & transactionnelles (cat. 1)

Protocole technique :

Un set de données agrégées et un set de données détaillées sont fournis tels que définis à l'Article 4 du Règlement(CE) N° 1014/2010 et à l'article 5 du Règlement (UE) n° 293/2012.

Données détaillées :

La table ci-dessous reprends les données obligées par les autorités européennes de par les Règlements (CE) N° 443/2009 & (UE) N° 510/2011.



	Mandatory		Optional	
	cars	vans	cars	vans
Year	√	√		
Member State	√	√		
ID number			√	√
Name of the manufacturer EU standards denomination		√	√	
Name of the manufacturer OEM declaration	√	√		
Name of the manufacturer National registry denomination		√	√	
Category of the vehicle type approved	√	√		
Category of the vehicle registered	not applicable	√	not applicable	
Type approval number		√	√	
Type	√	√		
Variant	√	√		
Version	√	√		
Make	√	√		
Commercial name	√	not applicable		not applicable
Total new registrations	√	√		
Specific emissions of CO2	√	√		
Mass	√	√		
Technically permissible maximum laden mass	not applicable	√	not applicable	
Foot-print - Wheelbase	√	√		
Foot-print – axle track	√	√		
Foot-print – axle track for the second axle		√	√	
Fuel type (for identifying E85 vehicles)	√	√		
Fuel mode (for identifying E85 vehicles)	√	√		
Engine capacity		√	√	
Engine power			√	√
Electricity consumption		√	√	

Données agrégées :

La table ci-dessous reprend les données obligées par les autorités européennes selon les mêmes Règlements (443/2009 & 510/2011).

	Mandatory		Optional	
	cars	vans	cars	vans
Year	√	√		
Member State	√	√		

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Name of the manufacturer EU standards denomination		√	√	
Name of the manufacturer OEM declaration	√	√		
Name of the manufacturer National registry denomination		√	√	
Total number of new passenger cars registered including registration with missing data for any technical data	√	√		
the number of vehicles having a specific emissions of CO2 value		√	√	
the number of vehicles having a mass value		√	√	
the number of vehicles having a wheelbase value		√	√	
the number of vehicles having a axle track value (cars) - steering axle (vans)		√	√	
the number of vehicles having a other axle track value		√	√	
Average specific emissions of CO2;	√			√
Average mass;	√			√
Average foot-print (use average axle track where both axles are available).	√			√

Les fichiers sont transmis en format XML selon une structure définie par les autorités européennes et connues pour le SPF par la personne en charge du dossier et pour Febiac par le Directeur Data Services.

En date du 01/04/2012, la personne responsable est M Marc Kwanten
marc.kwanten@mobilite.fgov.be

Handwritten signature and initials:
 [Signature] Febiac
 [Initials]

FEBIAC – SPF

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD

DU 21 DECEMBRE 2012

ENTRE

Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, situé rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles, représenté par Madame Martine Indot, Directeur général de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière;

Ci-après dénommé, le SPF ;

ET

La Fédération Belge de l'Industrie de l'Automobile et du Cycle ASBL, dont le siège social est situé Boulevard de la Woluwe, 46 à 1200 Bruxelles, représentée par Monsieur Thierry van Kan, Président, et Monsieur Luc Bontemps, Administrateur délégué.

Ci-après dénommée, FEBIAC.

PREAMBULE

Considérant que le présent avenant au protocole d'accord conclu le 21 décembre 2012 entre les parties précitées a pour objectif de permettre à FEBIAC d'établir des statistiques globales et anonymes au départ de l'année de naissance des titulaires des immatriculations.

Considérant qu'à cette fin, les annexes 2 et 3A du protocole d'accord précité doivent être modifiées.

Considérant qu'une modification, relative à l'annexe 2 et 3A, doit faire l'objet d'un nouveau protocole d'accord écrit et approuvé par les parties, conformément à l'article 8 du protocole d'accord du 21 décembre 2012.

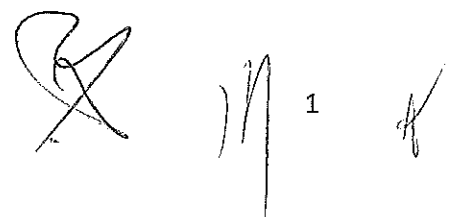
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. ANNEXE 2

L'annexe 2 datée du 21 décembre 2012 est annulée et remplacée par l'annexe 2 datée du 15 janvier 2015, jointe en annexe au présent avenant.

2. ANNEXE 3

L'annexe 3A datée du 21 décembre 2012 est annulée et remplacée par l'annexe 3A datée du 15 janvier 2015, jointe en annexe au présent avenant.



3. MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant ne modifie aucune autre disposition applicable entre les parties.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature. Un délai raisonnable en vue de permettre l'implémentation technique du présent protocole est néanmoins accordé.

Annexes au présent avenant :

- Version du 15 janvier 2015 de l'annexe 2 : Tableau descriptif des finalités et données
- Version du 15 janvier 2015 de l'annexe 3A : Description des flux de données

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le SPF,

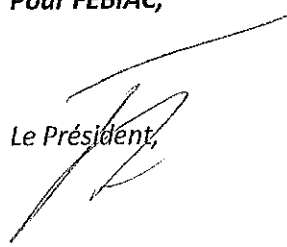
Le Directeur général



Mme. Martine Indot

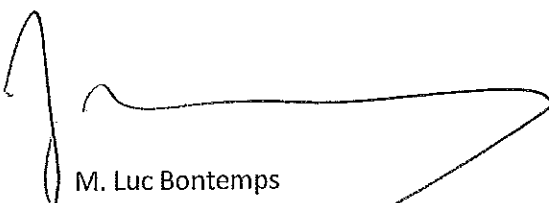
Pour FEBIAC,

Le Président,



M. Thierry van Kan

L'Administrateur délégué,



M. Luc Bontemps

Annexe 2 – Tableau descriptif des finalités et données (version 15/01/2015)

FINALITES	Description	Type de données	Procédure à suivre	Spécificités protocole	Catégories de données
<p>1. Statistiques (art. 5, 14 Loi et art. 4 AR)</p>	<p>Fourniture d'informations et de statistiques variées concernant le marché automobile belge (informations et statistiques d'immat. mensuelles, études de marché, taux de fidélité aux marques, pénétration par point de vente, émission CO2 etc.).</p>	<p>Anonymes et année de naissance titulaire personne physique Source : DIV et secteur</p>	<p>-Finalité de Service : désignation par AR (art. 13 Loi) -absence d'autorisation préalable par le Comité sectoriel (art. 13, 16 et 17 de la Loi) -exigence d'un protocole d'accord (art. 21 Loi)</p>	<p>-reprise règles d'organisation du communiqué de presse mensuel commun DIV/Febiac ; - signature d'une convention ad hoc sur la protection des données avec Febiac ; - soumission à un code de conduite sectoriel quant à l'utilisation des données à caractère personnel.</p>	<p>Cat. 1 – transactionnel & technique Cat. 2 – titulaire non identifiant Cat. 3 – titulaire personne morale Cat. 4 – titulaire personne physique</p>
<p>2. Immatriculation (art. 5, 4° et 30 Loi et art. 4 AR)</p>	<p>Transmission en tant qu'intermédiaire des importateurs des données de pré-enregistrement des véhicules</p>	<p>Anonymes (par nature puisque pas encore de titulaire/propriétaire) Source : secteur</p>	<p>-finalité de Service (art. 13 et 30 Loi) -absence d'autorisation préalable par le Comité sectoriel (pas d'accès aux données de la BQV)</p>		<p>Cat. 1 – transactionnel & technique</p>
<p>3. Gestion globale du parc (art. 5, 2° et art. 4 AR)</p>	<p>1. Vision précise de l'état du parc en « temps réel » permettant notamment la gestion des stocks par les membres ; 2. Gestion optimale des réseaux de distribution (gestion stock et suivi de l'activité des concessionnaires et du respect de leurs obligations) 3. Protection des réseaux de distribution contre les fraudes (éviter les carrousels TVA ; éviter de faciliter des vols etc.)</p>	<p>Anonymes quant aux propriétaires/titulaires (nilles immatriculations, changement d'immatriculation, code postal etc.) (1) Données relatives aux personnes morales Source : DIV non identifiantes Source : DIV</p>	<p>-Finalité de Service : désignation par AR (art. 13 Loi) -absence d'autorisation préalable par le Comité sectoriel (art. 13, 16 et 17 de la Loi) -exigence d'un protocole d'accord (art. 21 Loi)</p>	<p>-obligations de sécurité particulières concernant les données relatives aux concessionnaires. -restriction d'accès aux données relatives aux marques de chaque membre ;</p>	<p>Cat. 1 – transactionnel & technique Cat. 2 – titulaire non identifiant Cat. 3 – titulaire personne morale</p>

Annexe 2 – Tableau descriptif des finalités et données (version 15/01/2015)

FINALITES	Description	Type de données	Procédure à suivre	Spécificités protocole	Catégories de données
<p>4. Développement politique de mobilité (efficacité, sécurité et environnement) (art. 5, 1° Loi et art. 4 AR)</p>	<p>Transmission d'informations sécurité et environnement aux propriétaires/titulaires ;</p>	<p>Identifiantes des propriétaires/titulaires</p>	<p>-Finalité de Service : désignation par AR (art. 13 Loi) -absence d'autorisation préalable par le Comité sectoriel (art. 13, 16 et 17 de la Loi) -exigence d'un protocole d'accord (art. 21 Loi)</p>	<p>-signature d'une convention ad hoc sur la protection des données avec Febiac ; -soumission à un code de conduite sectoriel quant à l'utilisation des données à caractère personnel ; -restriction d'accès aux données relatives aux marques de chaque membre ;</p>	<p>1. Cat. 1 – transactionnel & technique Cat. 2 – titulaire non identifiant Cat. 3 – titulaire personne morale Cat. 4 – titulaire personne physique</p>
<p>5. Protection des consommateurs (art. 5, 6° Loi et art. 4 AR)</p>	<p>Détermination de la date de garantie contractuelle et lutte contre la fraude contractuelle ; communications relatives à la sécurité et à l'environnement ; protection de la vie privée des propriétaires/titulaires</p>	<p>Données identifiantes et données personnes morales Source : DIV</p>	<p>-Finalité de Service : désignation par AR (art. 13 Loi) -absence d'autorisation préalable par le Comité sectoriel (art. 13, 16 et 17 de la Loi) -exigence d'un protocole d'accord (art. 21 Loi)</p>	<p>-signature d'une convention ad hoc sur la protection des données avec Febiac ; -soumission à un code de conduite sectoriel quant à l'utilisation des données à caractère personnel ; -restriction d'accès aux données relatives aux marques de chaque membre ;</p>	<p>Cat. 1 – transactionnel & technique Cat. 2 – titulaire non identifiant Cat. 3 – titulaire personne morale Cat. 4 – titulaire personne physique</p>
<p>6. Rappel véhicules (art. 5, 28° Loi et art. 4 AR)</p>	<p>Identification des propriétaires d'un véhicule devant faire l'objet d'un rappel et gestion de la procédure par la Febiac</p>	<p>Données identifiantes des titulaires/propriétaires Source : DIV</p>	<p>-Finalité de Service : désignation par AR (art. 13 Loi) -absence d'autorisation préalable par le Comité sectoriel (art. 13, 16 et 17 de la Loi) -exigence d'un protocole d'accord (art. 21 Loi)</p>	<p>-signature d'une convention ad hoc sur la protection des données avec Febiac ; -soumission à un code de conduite sectoriel quant à l'utilisation des données à caractère personnel ; -restriction d'accès aux données relatives aux marques de chaque membre ;</p>	<p>Cat. 1 – transactionnel & technique Cat. 2 – titulaire non identifiant Cat. 3 – titulaire personne morale Cat. 4 – titulaire personne physique</p>

A. Structure des données d'immatriculations des véhicules (version 15/01/2015)

Seq Nr	Name (donnés à titre d'exemple)	Catégorie	Technique	Ormschrijving extern	Description externe
1	PLATE_SEQUENCE_NR (*)	Cat. 1 - technique		Unieke identifier voor de plaatregistratie. (Algoritme op het plaatnummer)	Identifiant unique pour la registration d'une plaque (Algorithme sur le N° de plaque)
2	TRANSACTION_TIMESTAMP	Cat. 1 - technique		Timestamp van de afronding van de transactie	Timestamp de la finalisation de la transaction
3	REGISTRATION_START_SITUATION_DATE	Cat. 1 - technique		Startdatum waarop deze beschreven situatie wordt beschouwd als functioneel geldig.	Date de début à laquelle la donnée est considérée comme fonctionnellement valide.
4	TRANSACTION_TYPE	Cat. 1 - technique		Soort Transactie	Type de transaction
5	VEHICLE_VIN	Cat. 1 - technique		Vehicle Identification Number. Chassisnummer van het voertuig	le n° de chassis identifiant un véhicule. VIN = Vehicle Identifier Number
6	VEHICLE_UNIFIER	Cat. 1 - technique		Nummer dat gebruikt wordt om het chassisnummer uniek te maken	l'Unifier permet de rendre un n° chassis unique
7	VEHICLE_BUILD_DATE	Cat. 1 - technique		Bouwdatum van het voertuig	Date de construction du véhicule
8	PLATE_TYPE_CODE	Cat. 1 - technique		Soort plaat	Type de plaque
9	REGISTRATION_STATUS_STA_CODE	Cat. 1 - technique		Statuscode LIFECYCLE van de inschrijving	Ce code représente le statut du "cycle de vie" de l'immatriculation
10	RE_REGISTRATION_FLAG	Cat. 1 - technique		Indicatie of het om een herinschrijving gaat van hetzelfde voertuig voor dezelfde titularis. Kan enkel ingeroepen worden indien de titularis dit ook meldde aan de DIV tijdens de herinschrijving en dit moet gecontroleerd worden door het Informatiesysteem of aan het DIV-loket.	Indication si il s'agit d'un ré-enregistrement du même véhicule pour le même titulaire.
11	LAST_REG_DATE	Cat. 1 - technique		Datum van de laatste inschrijving van een voertuig op deze nummerplaat	Invoqué si le titulaire l'a communiqué à la DIV et cela est vérifié par le système informatique ou par l'agent de la DIV
12	TITULAR_TYPE	Cat. 2 - titulaire non identifiant		In het geval van een tijdelijke inschrijving (incl. Z-plaat) gaat het om de laatste vernieuwing van de inschrijving	Date de dernière immatriculation d'un véhicule. Date à laquelle un véhicule a été lié à l'immatriculation.
13	TITULAR_POSTAL_CODE	Cat. 2 - titulaire non identifiant		Code die aangeeft of het om een morele of natuurlijke persoon gaat.	Dans le cas d'une immatriculation temporaire (y compris commerciale), il s'agit de la date du dernier renouvellement de l'immatriculation
14	TITULAR_NIS_NUMBER	Cat. 2 - titulaire non identifiant		Postnummer van de woonplaats van de inschrijver	Code indiquant s'il s'agit d'une personne morale (société) ou physique (personne "naturelle")
15	TITULAR_CITY	Cat. 2 - titulaire non identifiant		De NIS-code	Code postal du domicile du titulaire
16	TITULAR_NAME	Cat. 3 - titulaire personne morale		Naam van de gemeente/stad	Le code de NIS
17	TITULAR_COMPANY_NIR	Cat. 3 - titulaire personne morale		Bij een fysisch persoon, achternaam en voornamen van de inschrijver. Bij een vennootschap, naam van de vennootschap op wie het voertuig ingeschreven wordt.	Nom de la ville/commune
18	TITULAR_STREET_NAME	Cat. 3 - titulaire personne morale		Ondernemingsnummer (KBO) voor rechtspersonen, kan ook de vestiging zijn	Pour une personne physique, nom et prénom du titulaire
19	TITULAR_HOUSE_NIR	Cat. 3 - titulaire personne morale		Straatnaam van de standplaats van de inschrijver	Pour une entreprise, nom de la société à qui le véhicule est immatriculé.
20	TITULAR_BOX_NIR	Cat. 4 - titulaire personne physique		Huisnummer	Numéro d'entreprise (BCE) pour les personnes morales inscrites dans la BCE
21	TITULAR_YEAR_BIRTH	Cat. 4 - titulaire personne physique		Busnummer. Uitreiding van het huisnummer	Adresse du domicile du titulaire
22	VEHICLE_PVA_BELGIUM	Cat. 1 - technique		Geboortjaar	Numéro de maison
23	VEHICLE_KIND_CODE	Cat. 1 - technique		Homologatienummer	Numéro boîte. Ajoutée au numéro maison
24	VEHICLE_FUEL_CODE	Cat. 1 - technique		Aard van het voertuig - DIV Code.	Année de naissance
25	VEHICLE_TOTAL_CYLINDER_CAPACITY	Cat. 1 - technique		Brandstofcode	Le n° de PVA (n° homologation) belge
26	VEHICLE_MAKE_DIV_CODE	Cat. 1 - technique		Cilinderinhoud, uitgedrukt in cm³.	Type de véhicule - DIV Code
27	VEHICLE_MAKE_DIV_NAME	Cat. 1 - technique		Merkcodes	Le code carburant
28	VEHICLE_TYPE_DIV_CODE	Cat. 1 - technique		Merknamen.	Capacité de la cylindre en centimètre cube cm³
29	VEHICLE_FIRST_REGISTRATION_DATE	Cat. 1 - technique		Code van het commerciële Model	Les codes marqués tels que repris dans le système de la DIV
30	VEHICLE_COMMERCIAL_NAME	Cat. 1 - technique		Datum van de eerste inschrijving van het voertuig.	Codes marques
31	VEHICLE_MAKE_TYPE_DESCR	Cat. 1 - technique		Enkel bij Europese Homologatie (= WVTA ingevuld) Handelsbenaming - commerciële beschrijving zoals op het CoC.	Codes de types commercial pour les véhicules comme défini par le service d'homologation belge
32	VEHICLE_MAX_NET_POWER	Cat. 1 - technique		Merk + Type, geconcateneerd, enkel voor voertuigen die zo gedefinieerd werden door de Belgische dienst voertuigen bij het toekennen van een P.V.G-nummer	Date de première immatriculation.
33	VEHICLE_COLOUR_CODE	Cat. 1 - technique		Maximum vermogen in Kw.	Lors d'une homologation européenne, dénomination commerciale comme indiqué sur le CoC
34	VEHICLE_SUSPENSION_CODE	Cat. 1 - technique		Hoofdkleur van het voertuig	Marque-Type concaténé pour les véhicules comme défini par le service d'homologation belge - seulement en combinaison nr. PVA
35	VEHICLE_EURO_NORM_CODE	Cat. 1 - technique		De ophangingscode	Puissance nette maximale (UNIT: kW)
36	VEHICLE_BODYWORKTYPE_CODE	Cat. 1 - technique		Euronorm code van het voertuig	Couleur principale du véhicule
37	VEHICLE_CATEGORY_CODE	Cat. 1 - technique		Definitie van het type carrosserie zoals opgenomen in het CoC (Europese aanduiding).	Code de suspension

[Handwritten signature and initials]

A. Structure des données d'immatriculations des véhicules (version 15/01/2015)

Seq.Nr	Name (donnés à titre d'exemple)	Categ. Data	Omschrijving extern	Description externe
38	VEHICLE_OFF_ROAD	Cat. 1 - technique	'OFF ROAD' (4x4) Code	Code 'OFF ROAD' (4x4)
39	VEHICLE_WVTA	Cat. 1 - technique	Europees goedkeuringsnummer, volledig met uitbreiding.	N° d'homologation européenne
40	VEHICLE_VARIANT	Cat. 1 - technique	Variante van het fabriekstype van het voertuig	Variante
41	VEHICLE_VERSION	Cat. 1 - technique	Versie (van de variant) van het voertuig	Version
42	VEHICLE_TYPE	Cat. 1 - technique	Fabriekstype van het voertuig (soort code)	Type
43	VEHICLE_MASS_IN_RUNNING	Cat. 1 - technique	Massa van het voertuig in rijklare toestand	Massa du véhicule en service
44	VEHICLE_TECHNIC_PERMISSABLE_MAX_MASS_F1	Cat. 1 - technique	Technisch Maximum toegelaten gewicht van het beladen voertuig	Maxime maximale du véhicule techniquement admissible (en kg)
45	VEHICLE_CO2_COMBINED	Cat. 1 - technique	CO2 emissies	Emissions CO2 dans des conditions mixtes (en gr)
46	VEHICLE_NUMBER_OF_SEAT	Cat. 1 - technique	Aantal zitplaatsen (inclusief bestuurder voor cat M1)	Nbre de place assises (conducteur inclus pour M1)
47	VEHICLE_NUMBER_OF_STANDING_PLACES	Cat. 1 - technique	Aantal staanplaatsen	Nbre de places debouts

(*)

Il est convenu entre les parties que le champ PLATE_SEQUENCE_NR (appelé No OCR) sera, à terme, supprimé de la structure transmise.

Aux niveaux des traitements informatiques de FEBIAC et de différentes marques automobiles, la disparition du No OCR n'est envisageable qu'en remplaçant celui-ci par une clé unique composée principalement du VIN.

Le remplacement du No OCR par le VIN implique au préalable :

- L'envoi par le SPF Mobilité & Transport à FEBIAC du VIN pour chaque mouvement/véhicule transmis
- L'envoi par le SPF Mobilité & Transport à FEBIAC d'un fichier de conversion OCR-VIN permettant de remplacer tous les OCR par les VIN dans les bases de données existantes

Une fois ces conditions rencontrées, un calendrier relatif à la disparition effective du No OCR pourra être transmis au secteur afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais toutes les adaptations informatiques nécessaires à ce changement